



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Locmaria-Plouzané (29)**

N° : 2021-008655

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 8 avril 2021 pour l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locmaria-Plouzané (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Françoise Burel, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par l'établissement public de coopération intercommunale Pays d'Iroise Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 janvier 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 19 janvier 2021 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 9 février 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

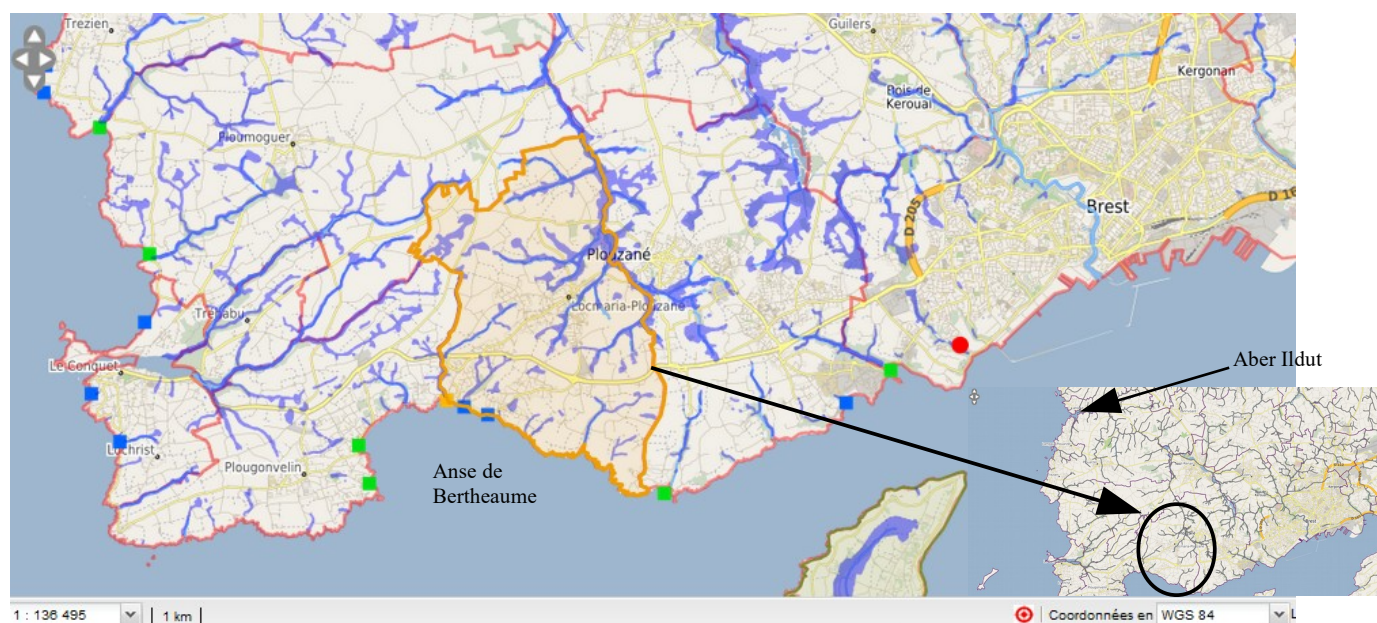
L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

Pour mémoire, les zonages d'assainissement sont requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

1. Contexte territorial et présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Locmaria-Plouzané

1.1 Contexte et présentation du territoire

Locmaria-Plouzané est une commune littorale du Finistère située à l'ouest de Brest. Elle s'étend sur 2 316 ha et compte 5 089 habitants (Données de l'Insee, 2018). Elle fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) « Pays d'Iroise Communauté », qui porte le présent projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées (ZAEU) communales.



Plan de situation de Locmaria-Plouzané (extrait du visualiseur Géobretagne. Fond IGN) : territoire communal en fond orangé, zones humides en bleu, station de suivi des eaux de baignade représentées par des carrés, station d'épuration intercommunale de Maison-Blanche (Brest) située par le cercle rouge.

La commune relève du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Bas-Léon. Le territoire communal est schématiquement partagé entre un secteur nord-est concerné par le sous-bassin-versant de l'Aber Ildut¹ et un secteur sud-est dont les eaux se rejettent dans la partie orientale de l'anse de Bertheaume². La plupart des cours d'eau côtiers de la moitié sud est sont intermittents et débouchent sur des plages fréquentées³.

1 Les rejets se font à Lanildut dans l'océan atlantique.

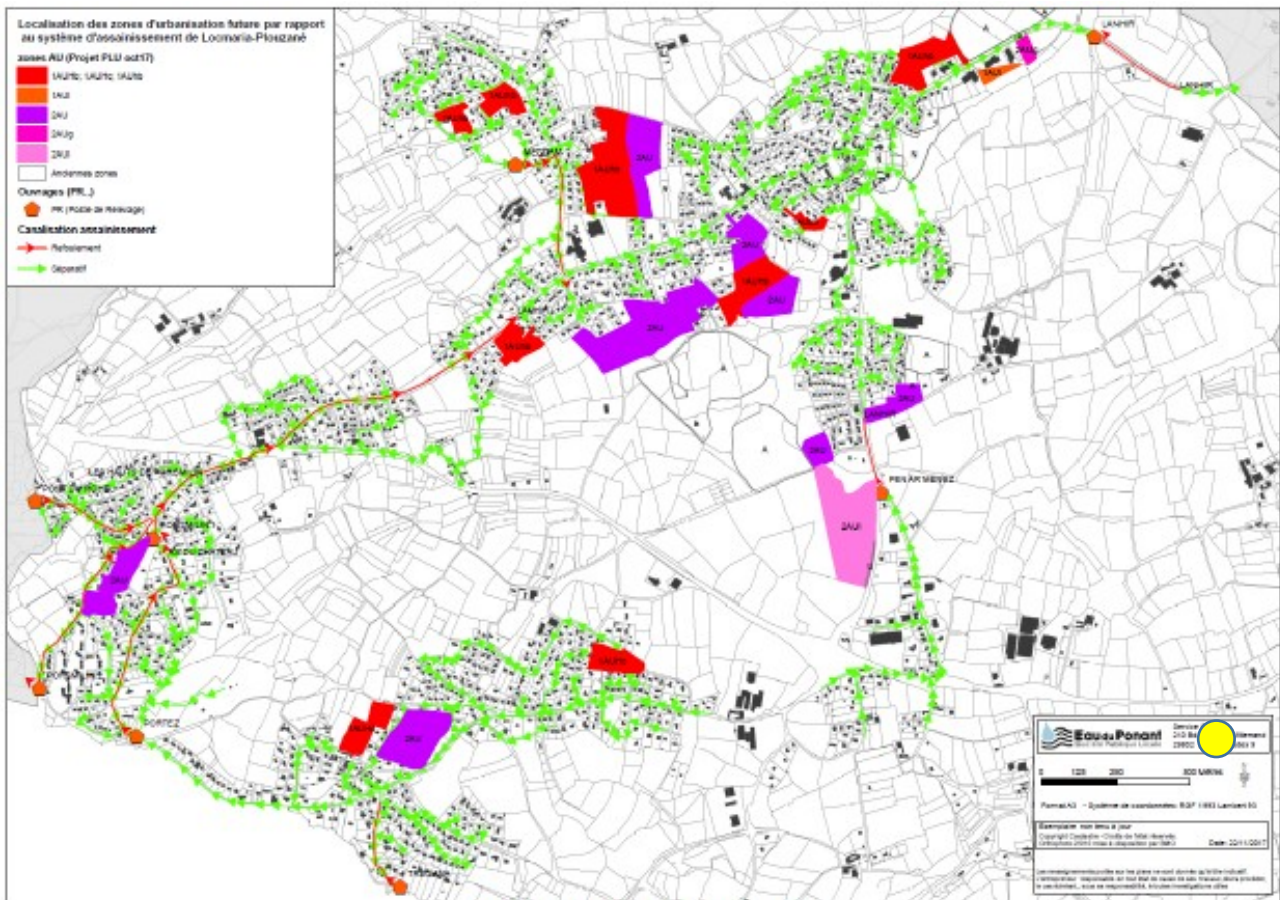
2 Les rejets se font du vallon de Porsmilin au Banc du Minou.

3 D'ouest en est, plages de Porsmilin, de Portez, la Grève de Déolen et l'Anse de Dalbosc.

Sur le plan des usages et de la santé, les plages de Porsmilin, de Portez, et Tregana sont classées en excellente qualité. La situation s'est améliorée depuis 2014 pour les 2 premiers lieux de baignade⁴. Le littoral bénéficie d'un classement « A » pour les coquillages vivant dans des sédiments (palourdes, coques...) mais n'est pas classé (code NC) pour les autres espèces conchyliques. La côte attire de nombreux campeurs et sportifs.

Le territoire communal ne comporte pas de milieux protégés au titre de leur valeur patrimoniale ou naturelle. Cependant, la partie maritime du territoire est identifiée comme corridor et réservoir de biodiversité⁵. Elle est aussi complètement incluse dans le parc naturel marin d'Iroise. Une partie du littoral communal (depuis l'est du secteur de Trégana) appartient au site classé « Rives Nord du Goulet de Brest », lui-même recoupé par un Espace Naturel Sensible (ENS). Le site classé traduit une valeur paysagère forte, qui dépend aussi de la préservation des milieux naturels et aquatiques. De nombreuses zones humides sont liées au réseau hydrographique⁶.

Le projet de révision du ZAEU fait suite à la révision du PLU, approuvé fin 2020. Celui-ci prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 20 zones cartographiées ci-dessous avec la représentation du réseau de collecte des eaux usées :



Extrait de l'évaluation environnementale du zonage (p.16) : les teintes rouge et orange figurent l'urbanisation nouvelle possible, le rose et le violet sont utilisés pour l'urbanisation différée, le cercle jaune, ajouté pour le présent avis, situe le hameau de Mescouezel actuellement non raccordé au réseau des eaux usées

La commune utilise pour son assainissement collectif la station d'épuration intercommunale de Maison-Blanche, située à Brest⁷. Cet équipement dispose d'une capacité de traitement de 61 667 équivalent-habitants (EH)⁸. Elle est utilisée en moyenne à 93 %, au plan hydraulique, selon les données publiques

4 Les plages de Porsmilin et de Portez étaient classées en « bon état » en 2014.

5 Comme l'essentiel du littoral régional (hors zones urbanisées).

6 Elles s'en écartent plus largement, étant ainsi plus étendues, dans la partie nord du territoire communal, plus rural (hameaux agricoles).

7 La station reçoit les eaux usées de Locmaria-Plouzané, Plouzané et d'une partie de Brest.

8 L'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées.

disponibles⁹.

Les eaux usées de l'assainissement collectif de Locmaria-Plouzané sont dirigées, par voie gravitaire ou par refoulement, à un poste de relevage « final » (dit de Lanhir, au nord-est du bourg, représenté sur la carte ci-dessus par un pentagone orange, dans le coin supérieur droit), point de passage obligé avant le transfert de ces effluents vers Brest. **Ce poste reçoit des eaux parasites (pluviales notamment) pouvant atteindre la moitié du flux hydraulique qui le concerne et son trop-plein n'est pas équipé de détecteur de surverse.**

1.2 Présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Locmaria-Plouzané

Le dossier présente le projet de zonage de la commune, incluant les zones déjà urbanisées et les zones à urbaniser à court et long terme (1AU et 2AU). Il indique que la stratégie retenue est de favoriser l'assainissement non collectif quand la nature des sols le permet. Le projet distingue ainsi des zones d'assainissement collectif, des zones « d'assainissement collectif futur », pour lesquelles la nature du sol ne permet pas techniquement l'assainissement non collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Des travaux sont programmés pour réduire la surcharge hydraulique au poste de Lanhir, et par conséquent sur la station d'épuration : ils visent à ramener la proportion d'eaux parasites de 50 à 35 % à ce poste de relevage communal. Le bénéfice hydraulique sur la station de traitement ne serait que de l'ordre de 1 % au vu de la faible contribution hydraulique de la commune à cette station.

1.3 Principaux enjeux relevés par l'Ae

Le caractère intermittent des cours d'eaux côtiers du territoire communal rend ces milieux plus sensibles aux situations de pollutions qui pourraient résulter de dispositifs d'assainissement individuels. De plus, leur linéaire, court, se traduit par une faible capacité d'auto-épuration. Les situations de surcharge hydraulique de la station de Brest et celle du réseau communal de l'assainissement collectif peuvent aussi contribuer à une pollution des milieux. Le mitage de l'urbanisation et la structure du réseau de collecte qui développe un très long linéaire, amplifient aussi les risques d'impact sur l'environnement en cas de déficience des équipements de ce mode d'assainissement¹⁰.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées de Locmaria-Plouzané identifié par l'autorité environnementale est **la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, en lien avec les objectifs de bon état des masses d'eau et avec les usages littoraux concernés (baignade, conchyliculture...).**

2. Qualité de l'évaluation et prise en compte de l'environnement

2.1 Présentation du projet

La présentation du projet dans le dossier comporte de nombreuses imprécisions et certaines contradictions¹¹, ne permettant pas au lecteur d'avoir une vision claire du projet envisagé.

En particulier, si la stratégie globale de favoriser l'assainissement non collectif (ou assainissement autonome) est précisée, ainsi qu'une définition de l'assainissement collectif et de « l'assainissement futur », assortie d'une carte précisant les zones retenues, le dossier n'est pas suffisamment précis pour le choix de ces zones et leur identification. Le tiers des zones d'urbanisation nouvelle est rattaché à l'assainissement collectif, le reste du projet d'urbanisation (urbanisation différée ou « 2AU ») étant essentiellement classé en

9 Moyenne des années 2016 à 2018. Source : Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>. La charge hydraulique est à distinguer de la charge organique.

10 L'entretien d'un réseau constitue un enjeu clé, souvent négligé faute de moyens suffisants : un long linéaire d'un seul tenant amplifie l'enjeu d'un suivi intensif du fonctionnement puisque le risque d'effets en cascades est accru.

11 Le dossier mentionne notamment qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2018 et qu'il est en cours de réalisation.

« assainissement futur ». Les secteurs d'urbanisation nouvelle sont cités nommément mais sans être clairement identifiés comme relevant de l'assainissement collectif ou assainissement futur. Il convient de noter aussi que le concept « d'assainissement futur » n'est pas défini dans le dossier.

Le devenir des zones en assainissement futur est insuffisamment précisé. Par exemple, le classement en « assainissement futur » est appliqué au **hameau de Mescouzel qui groupe de nombreux dispositifs d'assainissement non conformes. Ce hameau est situé en tête d'un vallon côtier caractérisé par la présence, en aval et jusqu'à la côte, d'une prédominance d'installations d'assainissement autonomes non conformes.** L'évaluation précise que les sols ne sont pas considérés comme permettant un assainissement autonome. Elle mentionne aussi le début de travaux en 2021 pour cette entité urbaine, sans indiquer la nature des travaux envisagés (raccordement au réseau collectif général, amélioration des systèmes en place et maintien en qualification d'assainissement futur...). Le maintien de ce hameau en « assainissement futur », malgré des travaux dans un futur très proche, n'est pas non plus expliqué.

De même, pour l'ensemble des zones d'urbanisation nouvelle, le dossier ne présente pas le lien entre le choix d'assainissement futur et l'urbanisation. Pourtant, compte tenu du choix fait par la collectivité (l'assainissement futur correspond à des zones non raccordées pour lesquelles l'assainissement non collectif n'est techniquement pas acceptable, compte tenu de la nature des sols), il est indispensable de conditionner les ouvertures à l'urbanisation au raccordement au réseau collectif, éventuellement à créer.

Certains secteurs de la commune, mentionnés comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, n'ont pas été repris dans le dossier, au motif de sols permettant un maintien en « assainissement non collectif » sans autre explication.

L'Ae recommande :

- **de clarifier le zonage de l'assainissement collectif, en précisant la manière dont il recoupe le projet d'urbanisation, comment il réduit ou accroît le zonage de l'assainissement non collectif ;**
- **de définir le concept « d'assainissement futur » utilisé dans le dossier ;**
- **d'expliciter l'articulation logique entre urbanisation nouvelle et statut « d'assainissement futur ».**

2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

État actuel des installations

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sur l'environnement nécessite de connaître l'état actuel des installations collectives et non collectives. Or le dossier ne comporte pas de données globales sur l'assainissement non collectif à l'échelle communale (l'évaluation ne détaille que 2 sites d'habitations).

L'Ae recommande de présenter toutes les données relatives au zonage de l'assainissement non collectif (nombre et importance relative de l'assainissement non collectif, état des dispositifs d'assainissement individuels, milieux sensibles aux dysfonctionnements).

Sur le plan de l'assainissement collectif, le dossier présente l'organisation du réseau de collecte, avec les installations de pompes nécessaires au transfert de l'ensemble des effluents vers le poste de Lanhir. Il décrit aussi les situations de surcharge hydraulique du fait d'une porosité du réseau à la remontée hivernale de la nappe phréatique, au niveau de ce dernier poste. Mais l'effet des sur-verses de postes sur le milieu naturel n'est pas décrit et il en va de même pour la situation de surcharge hydraulique de la station d'épuration, la nature précise de ses rejets et pour leur incidence sur le milieu récepteur. Le dossier mentionne aussi le critère de l'azote en 2019, année où ce paramètre a entraîné une non-conformité de la station.

Le dossier indique également que le zonage s'appuie sur un dispositif qui pourra fonctionner au vu d'une charge *organique* acceptable (évoluant de 42 à 55 %) de la station de Maison-Blanche. Ces données ne sont pas détaillées selon les apports respectifs des différentes communes du bassin de collecte de la station. De

plus, le dossier ne prend pas en compte les situations passées de quasi-saturation *hydraulique* de cet équipement.

Le dossier mentionne aussi, de manière plus générale, la présence d'eaux usées dans le réseau pluvial sans indiquer leurs origines, abondances et impacts.

L'Ae recommande que l'état initial soit complété par une analyse intercommunale des apports à la station d'épuration, ainsi que par une analyse des défauts du système existant.

État de l'environnement

Le dossier apporte certaines informations sur le milieu naturel, mais n'est pas complet et ne fait pas le lien entre le zonage et ses incidences sur les milieux aquatiques. En effet, il présente la qualité des cours d'eau pour la masse d'eau de l'Aber Ildut, suivie dans le cadre du SAGE du Bas-Léon. Or cette masse d'eau est en fait peu concernée par la révision du zonage d'assainissement (hormis par l'assainissement non collectif du nord-ouest du territoire). Les cours d'eaux côtiers exposés au risque de pollutions diffuses (dysfonctionnements du réseau, mauvais raccordements) ne sont pas pris en compte dans cette évaluation, à l'exception du ruisseau de Porsmilin : une étude (LABOCEA-2015) a identifié qu'il était le principal vecteur de pollution pour les eaux de baignade de la plage de Porsmilin, principalement à la suite de fortes pluies. Mais les éléments fournis ne comportent pas de diagnostic sur l'origine de ces contaminations bactériologiques.

La cartographie illustrant le dossier comporte des informations sur l'impact possible du tourisme, situant les aires de stationnement, les campings, les parkings de caravaning, les zones de mouillages... mais sans aller jusqu'à une appréciation de leurs incidences possibles sur le milieu aquatique.

Une description complète de l'état initial de l'environnement est indispensable dans la démarche d'évaluation environnementale pour orienter les choix à réaliser dans le projet de zonage.

Or, l'insuffisance de données locales ne permet pas une caractérisation suffisante des effets actuels de l'assainissement des eaux usées de la commune sur les cours d'eau et sur les milieux naturels. À ces lacunes s'ajoutent les imprécisions détaillées plus haut portant sur le projet de révision du zonage.

Ces deux aspects, combinés, compromettent la possibilité d'apprécier la prise en compte de l'environnement par la révision du zonage d'assainissement.

2.3 Motivation environnementale des choix réalisés

La démarche présentée reste d'ordre général. En effet, le dossier présente des ajustements mais pas de solutions différentes. Ils ne constituent donc pas des alternatives. Les ajustements proposés ne sont, de plus, pas comparés par rapport à leur bénéfice environnemental.

L'éloignement de la station de Maison-Blanche, sa saturation, le caractère dispersé de l'urbanisation communale, la structure du réseau de raccordement au linéaire très long¹² forment des éléments de contexte forts, qui auraient pu amener à la réflexion d'autres options de gestion des eaux usées, comme la création d'une station d'épuration locale, ou la modification de la forme du réseau de collecte, ou a minima, les moyens de tendre progressivement vers une organisation plus sûre et plus résiliente (cf note de bas de page n°12 ci-dessous).

Le dossier ne présente pas de solutions de substitution au projet adopté, tel qu'attendu dans le rapport environnemental¹³. Il ne démontre donc pas le caractère optimal des choix réalisés vis-à-vis de leur impact sur l'environnement.

12 Du centre bourg, il rejoint la côte qu'il parcourt ensuite vers l'est, formant ainsi une spirale, là où une structure en étoile aurait pu répartir le risque d'un dysfonctionnement général.

13 Article R. 122-20 du code de l'environnement.

2.4 Analyse des incidences du plan et mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC)¹⁴

Le dossier indique que la station de Maison-Blanche recevra, à l'échelle de son bassin de collecte, une hausse de charge organique, atteignant 55 % de sa capacité maximale. Le terme de cette évolution n'est pas précisé et la valeur citée n'est pas explicitée, c'est-à-dire détaillée par les données de l'évolution des populations et des activités à l'échelle du bassin de collecte de la station. L'évolution de sa charge hydraulique, point actuellement critique, n'est pas documentée¹⁵.


Le dossier indique que les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial sont sans incidence (sans que l'on sache si des mesures ont pu être définies et réalisées) ou considérés comme négligeables, sans explication particulière. Or ces défauts représentent un risque de pollution des sols et eaux de surface comme souterraines (remontée de nappe).

Ces informations sont indispensables à l'appréciation de l'effet (local et distant) sur les milieux aquatiques du nouveau zonage projeté de l'assainissement collectif communal. Une évaluation de ces incidences n'est donc pas possible en l'état des informations reçues.

2.5 Conclusion

Le projet de révision, l'état initial dans lequel il s'inscrit et l'analyse des incidences du projet devront être complétés pour permettre l'appréciation de la prise en compte de l'environnement par le zonage de l'assainissement, en identifiant formellement une aire d'étude élargie aux rejets de la station de traitement de Maison-Blanche (Brest) et à son bassin de collecte. Il conviendra en particulier de qualifier les différentes pressions polluantes existantes sur cette aire d'étude et d'apprécier leur devenir à la suite de la mise en œuvre du nouveau zonage.

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe Viroulaud

14 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il subsiste des effets résiduels, de veiller à les compenser par des mesures appropriées.

15 Seule la résorption partielle des eaux parasites, dans le réseau communal, pour sa charge actuelle, est renseignée